

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

rp-global.fr

Demande n° EXPERT-2026-01180



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société RP-GLOBAL FRANCE.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux : la société RP Renovation, représentée par Arénaire Avocats.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <rp-global.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 décembre 2024, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 décembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 janvier 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 23 février 2026.

Le 13 mars 2026, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <rp-global.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Justificatifs concernant le Requérant ;
- **Annexe 2** : Pouvoir de représentation du Requérant ;
- **Annexe 3** : Marque de l'Union européenne GLOBAL RENEWABLE POWER ;
- **Annexe 4** : Marque rpGLOBAL de l'Union Européenne ;
- **Annexe 5** : Données Whois du nom de domaine litigieux <rp-global.fr> ;
- **Annexe 6** : Capture d'écran du nom de domaine litigieux <rp-global.fr> ;
- **Annexe 7** : Recherche Google du terme « rp global » ;
- **Annexe 8** : Extraits d'archives Wayback Machine relatifs au nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 9** : Echanges de courriels relatifs au nom de domaine litigieux.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Intérêt à agir et droits antérieurs du Requérant

Conformément à l'article L.45-6 du CPCE, le Requérant justifie d'un intérêt à agir dès lors qu'il dispose de droits antérieurs sur les signes « RP GLOBAL » et « RP-GLOBAL FRANCE

Le Requérant fonde notamment sa demande sur les droits antérieurs suivants :

Sa dénomination sociale : « RP-GLOBAL FRANCE » (immatriculation au RCS le 11 avril 2008) ;

Sa marque de l'Union européenne : « RP GLOBAL RENEWABLE POWER » n°018805793 (enregistrée le 14 avril 2023) ;

Son logo / marque figurative : « rpGLOBAL » (enregistrée le 16 mars 2009).

Selon les données communiquées par le bureau d'enregistrement, le nom de domaine aurait été créé le 2 décembre 2024. (Annexe 5) Toutefois, la consultation des archives accessibles via le service Wayback Machine démontre que le nom de domaine litigieux avait déjà fait l'objet d'enregistrements antérieurs. (Annexe 8)

L'archivage du Web consiste en la collecte, la conservation et la mise à disposition de contenus en lien, notamment les pages et site Internet librement publiés, en vue d'une consultation ultérieure. Cette collecte repose principalement sur des procédés automatisés explorant une liste d'URL via des robots d'indexation, et peut également être réalisée au moyen d'interfaces de programmation (API) fournies par certaines plateformes.

Les pages ainsi archivées sont restituées à partir de leurs composantes techniques, permettant une navigation interne similaire à celle du site d'origine. Cette méthode se distingue d'une simple capture d'écran, laquelle ne constitue qu'une reproduction statique et non interactive.

L'utilisation de la Wayback Machine, exploitée par l'organisme Internet Archive, permet d'accéder à des versions antérieures des contenus en ligne. En l'espèce, cet outil atteste de 19 captures du nom de domaine litigieux entre le 17 mai 2020 et le 24 mai 2023. (Annexe 8)

Toutes ces versions révèlent un site inactif, ce qui confirme l'absence d'exploitation effective du nom de domaine litigieux durant cette période, bien avant la date d'enregistrement récemment effectuée par le bureau d'enregistrement OVH.

Ainsi, les archives de la Wayback Machine démontrent que le nom de domaine était antérieurement enregistré mais inactif, contredisant les informations actualisées du registre. Ces éléments sont essentiels pour apprécier la continuité de l'usage du nom de domaine contesté.

Ces droits sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (<rp-global.fr>, enregistré le 2 décembre 2024). Ils suffisent à établir l'intérêt à agir du Requéran et sa qualité d'ayant droit légitime sur le signe distinctif "RP GLOBAL".

VII. Moyens de fait et de droit

I. Le nom de domaine est identique ou, à tout le moins, similaire au point de prêter à confusion avec les droits antérieurs

Le nom de domaine litigieux <rp-global.fr> reprend, à l'identique, les éléments distinctifs « RP » et « GLOBAL » qui constituent le cœur de la dénomination sociale « RP-GLOBAL FRANCE » et des signes protégés du Requéran.

L'extension « fr » n'a pas de caractère distinctif et ne doit pas être prise en compte dans l'analyse de similarité. L'absence du terme « FRANCE » est indifférente : cet élément est faiblement distinctif car purement géographique, tandis que la reprise intégrale de « RP GLOBAL » suffit à créer un risque de confusion.

Jurisprudence PARL EXPERT : L'extension « .fr » est un élément technique non distinctif et n'est pas prise en compte dans la comparaison entre le nom de domaine et le droit antérieur (voir notamment décision AFNIC EXPERT-2024-01123 <sudocrem.fr>).

L'ajout d'un simple trait d'union entre « RP » et « GLOBAL » constitue une variation purement technique et typographique qui n'altère pas l'impression d'ensemble. L'internaute percevra le signe « RP GLOBAL » comme l'identifiant du Requéran.

Jurisprudence PARL EXPERT : L'utilisation d'un trait d'union au sein du nom de domaine n'est pas de nature à écarter la similarité prêtant à confusion avec le signe antérieur (voir notamment décision AFNIC EXPERT-2020-00785 <sa-boiron.fr>).

Il en résulte un risque de confusion majeur : les internautes (clients, partenaires, candidats, fournisseurs) seront fondés à croire que <rp-global.fr> est un nom de domaine officiel, une filiale, une marque de service ou une déclinaison française du Requéran.

II. Atteinte aux droits du Requéran au sens de l'article L.45-2, 20 du CPCE

Aux termes de l'article L.45-2, 20 du CPCE, un nom de domaine peut être supprimé ou son enregistrement refusé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur/titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi,

En l'espèce, la reproduction des éléments distinctifs du Requéran dans le nom de

domaine litigieux porte atteinte à ses droits antérieurs (dénomination sociale, marque, logo) et crée un risque de confusion manifeste. Cette atteinte est d'autant plus grave que le secteur d'activité du Requérant (ingénierie/architecture, projets techniques, notamment dans les énergies renouvelables) et celui du Titulaire (rénovation) sont connexes la confusion est non seulement plausible, mais hautement probable.

Une telle confusion est de nature à détourner la clientèle, interférer avec les relations d'affaires du Requérant, et exposer le public à un risque d'usurpation d'identité (par exemple via des adresses e-mail de type prenom.nom@rp-global.fr), préjudiciable à la réputation et à la sécurité des échanges.

III. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

L'article R20-44-46 du CPCE précise que peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime le fait (i) d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou de démontrer des préparatifs sérieux, (ii) d'être connu sous un nom identique ou apparenté, ou (iii) de faire un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur ni de nuire.

Aucun de ces critères n'est rempli.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « RP GLOBAL » ni sous un nom approchant ; sa dénomination sociale est « RP RENOVATION » ;

Le Titulaire ne dispose d'aucun droit antérieur (marque, dénomination, nom commercial) lui permettant de revendiquer légitimement « RP GLOBAL » ;

Le Titulaire n'a reçu aucune autorisation (licence, mandat, accord) pour enregistrer et exploiter un nom de domaine reproduisant les signes du requérant

Aucune exploitation effective de bonne foi n'est démontrée, Une simple page « site en construction », maintenue sur une longue période ne constitue pas un usage sérieux , Or, selon les données communiquées par le bureau d'enregistrement OVH (Annexe 5), le nom de domaine aurait été créé le 2 décembre 2024. Toutefois la consultation des archives accessibles via la Wayback Machine démontre que le nom de domaine <rp-global.fr> avait déjà fait l'objet d'enregistrements antérieurs (Annexe 8).

En effet, cet outil atteste de 19 captures du nom de domaine entre le 17 mai 2020 et le 24 mai 2023. Toutes ces versions montrent un site inactif, ce qui confirme l'absence totale d'exploitation effective du nom de domaine litigieux durant cette période, bien avant l'enregistrement récemment déclaré par le bureau d'enregistrement OVH.

Ainsi, les archives du site Web Wayback Machine prouvent que le nom de domaine avait été antérieurement enregistré mais jamais utilisé. Ces éléments sont déterminants pour apprécier l'absence de continuité d'usage par le Titulaire et, par conséquent, son absence d'intérêt légitime à revendiquer la réservation du nom de domaine litigieux. Conformément à l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; »

Le Titulaire ne peut donc valablement se prévaloir d'un intérêt légitime sur <rp-global.fr>.

IV. Mauvaise foi du Titulaire

L'article R.20-44-46 du CPCE énumère plusieurs indices de mauvaise foi, notamment le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement (i) en vue de le vendre le louer ou le transférer à l'ayant droit, (ii) dans le but de nuire à la réputation de l'ayant droit, ou (iii) dans le but de profiter de la renommée de l'ayant droit

en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, la mauvaise foi ressort de façon convergente des éléments suivants :

Le nom de domaine reprend exactement le signe distinctif « RP GLOBAL » sans justification plausible et sans droit antérieur du Titulaire ;

Le nom de domaine a été enregistré bien après l'établissement des droits du Requérant (2008, 2009, 2023) et dans un contexte où une simple recherche Internet sur « rp global » permet d'identifier le Requérant, ce qui rend hautement improbable une réservation « par hasard » ;

Le Titulaire utilise la détention du nom de domaine désigné afin de soutiré une somme particulièrement onéreuse afin d'opérer une cession de celui-ci au profit du requérant (1 ère proposition à 100 000€ puis seconde proposition de cession à 22 000€).

Jurisprudence PARL EXPERT : La mauvaise foi peut être déduite du seul fait que le nom de domaine est identique ou similaire au point de confusion à un signe sur lequel le Requérant dispose de droits, rendant hautement improbable un choix « par hasard » (voir notamment décision AFNIC EXPERT-2019-00502 <1xbet.fr>).

L'absence d'exploitation active, combinée à l'identité quasi parfaite avec les signes du Requérant, caractérise une rétention abusive : le Titulaire bloque le Requérant dans l'usage naturel du nom de domaine correspondant à ses droits en .fr.

Jurisprudence PARL EXPERT : Le fait d'empêcher l'ayant droit d'enregistrer un nom de domaine correspondant à ses droits et relatif à son secteur d'activité, sans usage de bonne foi, est un indice fort d'utilisation/enregistrement de mauvaise foi (voir notamment décision AFNIC EXPERT-2022-01027 <carrefour-connexion-clients.fr>).

Le maintien d'un domaine identique à l'identifiant du Requérant, sans activité de bonne foi, crée un risque constant de détournement (redirection, page trompeuse) et surtout d'usurpation via l'usage d'adresses e-mail associées au nom de domaine.

Jurisprudence PARL EXPERT : Même en l'absence de site actif, la configuration technique d'un nom de domaine (enregistrements MX notamment) peut révéler un potentiel d'usage par courriel et renforcer l'analyse de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi (voir notamment décision AFNIC EXPERT-2025-01153 <csfsas.fr>).

Ainsi, le Titulaire agit de mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE et ne peut bénéficier de l'exception « intérêt légitime et bonne foi » prévue à l'article L.452, 20 du CPCE. »

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 23 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Informations sur le Titulaire ;
- **Annexe 2** : Factures OVH relatives à l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine litigieux <rp-global.fr> ;
- **Annexe 3** : Factures OVH relatives à l'enregistrement et renouvellement du

- nom de domaine <rp-renovation.fr> du Titulaire ;
- **Annexe 4** : Factures OVH relatives à l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine <rp-immobilier.fr> du Titulaire ;
- **Annexe 5** : Factures OVH relatives à l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine <rp-business.fr> du Titulaire ;
- **Annexe 6** : extrait du site « www.rp-renovation.fr »;
- **Annexe 7** : extrait d'un site intitulé « SER Syndicat des énergies renouvelables » ;
- **Annexe 8** : email du Requérant du 20 juillet 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

“LES FAITS

Le titulaire, la société RP RENOVATION a reçu la notification d'une demande PARL Expert à la requête de la société RP GLOBAL FRANCE, tendant au transfert ou la suppression du nom de domaine, qu'il a enregistré à l'AFNIC depuis le 29 juin 2018. Le titulaire conteste fermement cette demande, tant sur la recevabilité que sur le fond, pour les raisons suivantes : - le requérant fonde sa requête sur deux marques dont il n'est pas le titulaire, ce qui prive sa demande de tout fondement légitime et juridique ; - le titulaire dispose de droits propres et légitimes sur ce nom de domaine, correspondant à sa dénomination sociale et à une stratégie de protection défensive cohérente ; - le titulaire a une activité dans un domaine différent du requérant de sorte qu'il ne peut exister de risque de confusion. Les demandes du requérant seront rejetées dans les conditions ci-après démontrées.

I. SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ET L'ABSENCE DE DROITS DU REQUÉRANT

A. Sur l'absence d'intérêt légitime du requérant

1. Sur l'absence de démonstration par le requérant des conditions cumulatives prévues par l'article L 45-2 Code des postes et des communications électroniques Conformément à l'article L.45-6 alinéa 1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), le requérant doit démontrer un intérêt à agir personnel et direct.

En outre, L'article L.45-2 du CPCE exige que le requérant prouve également cumulativement :

- que le nom de domaine litigieux soit susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ;
- que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime ;
- que le titulaire agit de mauvaise foi.

En l'espèce, le demandeur échoue à démontrer la première condition : il ne justifie pas de droits personnels sur les marques invoquées.

2. Le requérant invoque des marques dont il n'est pas le titulaire

Le requérant invoque des droits sur deux marques (annexes 2 et 3 du requérant) :

- une marque de l'UE semi-figurative RP GLOBAL enregistrée le 16 mars 2009 par la société RP GLOBAL HOLDING SL située à Madrid pour des produits liés à la distribution et transport de courant électrique
- une marque de l'UE semi-figurative RP GLOBAL RENEWABLE POWER enregistrée le 14 mars 2023 par la société RP GLOBAL ENERGY GMBH ayant son siège à Vienne pour des produits liés à la distribution et transport de courant électrique.

Les marques invoquées par le requérant ne sont pas déposées par lui-même mais par :

- la société RP GLOBAL HOLDING SL. située à Madrid

- et la société RP GLOBAL ENERGY GMBH ayant son siège à Vienne

Or, la jurisprudence AFNIC est constante sur ce point : le requérant doit démontrer un intérêt à agir personnel et direct sur le signe invoqué.

Il ne peut agir au nom d'un tiers.

Agir au nom d'un tiers, fût-il une société mère ou un partenaire commercial, sans justifier d'une licence enregistrée ou d'une cession est insuffisant. Sans pouvoir la demande du requérant sera rejetée (Afnic prénompatronyme.fr demande n° FR-2015-01042, Décision de l'AFNIC bouygues-constructionstp.fr demande n° FR-2020-02072).

Le requérant ne justifie pas de droit sur des marques.

3. Un droit sur une marque ne suffit pas pour justifier une demande de transfert - a fortiori ne pas en être titulaire ne justifie pas plus une telle demande

La jurisprudence AFNIC rappelle régulièrement que la seule détention d'une marque ne confère pas automatiquement le droit d'obtenir le transfert d'un nom de domaine similaire, y compris lorsque la marque est notoire :

« Même un requérant ayant des marques notoires peut voir le droit de défense de sa marque contraint par d'autres droits et libertés fondamentales. [...] L'Afnic exerce sa mission dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. » (AFNIC, papier expert « PARL : une atteinte à la marque suffit-elle pour obtenir gain de cause ? » — affaire boycottcarrefour.fr (Collège SYRELL, décision de rejet malgré les marques CARREFOUR notoires)

A fortiori, un demandeur qui n'est pas titulaire de la marque qu'il invoque ne saurait prétendre à une demande de transfert et/ou de suppression de nom de domaine.

4. La dénomination sociale RP GLOBAL

Le requérant invoque un droit sur la dénomination sociale RP-GLOBAL FRANCE.

Il ressort de l'annexe 1 du requérant que la société n'aurait pas commencé son activité avant le mois d'août 2022, dès lors postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <rp-global.fr> et à la création de la société RP RENOVATION :

Extrait de l'annexe 1

Le requérant ne dispose donc d'aucune antériorité sur un droit de propriété intellectuelle.

Sa demande est donc irrecevable faute de justifier d'un intérêt et qualité à agir.

II. SUR L'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE

A. Les droits du titulaire

1. La dénomination sociale RP RENOVATION

Le titulaire est également titulaire d'un droit sur la dénomination sociale RP RENOVATION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 898 879 depuis le 15 novembre 2016 (pièce n°1 : Extrait du site Pappers). Le choix de cette dénomination a été motivée par les nom et prénom de son Président : R. P.

Les lettres RP renvoient aux initiales du Président de la société RP RENOVATION.

Selon l'article R20-44-46 CPE, peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Il ressort de cet article que l'existence d'un intérêt légitime du titulaire est établi par le fait d'être connu sous ce nom ou d'exercer une activité sous une dénomination correspondante.

Cette dénomination constitue un droit que le titulaire est fondé à opposer au demandeur et ce d'autant plus que le requérant ne justifie d'aucune activité (PARL EXPERT 2018-00410 (philipppeints.fr), 25 octobre 2018).

2. Sur l'existence d'un portefeuille cohérent de noms de domaine

Le titulaire détient, depuis 2018, plusieurs noms de domaine similaires ou complémentaires construits pour faire référence aux initiales du dirigeant de la société RP RENOVATION : - <rp-global.fr>

- <rp-renovation.fr>
- <rp-business.fr>
- <rp-immobilier.fr>

Pièce n°2 : Factures OVH sur l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine rp-global

Pièce n°3 : Factures OVH sur l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine rp-renovation

Pièce n°4 : Factures OVH sur l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine rp-immobilier

Pièce n°5 : Factures OVH sur l'enregistrement et renouvellement du nom de domaine rp-business

Le titulaire dispose d'un site internet www.rp-renovation.fr (pièce n°6 : extrait du site www.rprenovation.fr).

Les noms de domaines ont été enregistrés sous le même format afin de permettre à la société RP RENOVATION de se protéger et de diversifier son activité.

Cet ensemble de droits atteste d'une stratégie globale et cohérente de protection de son identité numérique, et non d'une démarche de cybersquatting ou d'enregistrement spéculatif.

Le titulaire est connu sous sa dénomination sociale, titulaire d'un portefeuille de noms cohérents depuis plusieurs années, et n'a jamais agi de manière opportuniste.

3. Une démarche de protection défensive légitime de la part du titulaire

Le requérant ne peut pourrarguer de l'absence d'exploitation du nom de domaine. Cette circonstance n'est ni anormale ni constitutive d'absence d'intérêt légitime.

Il résulte de ce qui précède que le titulaire détient des droits depuis le mois de juin 2018.

D'ailleurs le requérant était parfaitement informé de l'enregistrement du nom de domaine par la société RP RENOVATION depuis cette date (Pièce n° 8). Le requérant était informé de la volonté du titulaire d'organiser un usage pour sa holding. Aucune intention de nuire n'est donc démontrée.

L'enregistrement défensif d'un nom de domaine — consistant à protéger une dénomination ou une marque contre des enregistrements tiers malveillants — est une pratique courante et reconnue.

Ce qui caractérise la mauvaise foi, selon l'article R.20-44-46 du CPCE, c'est l'enregistrement réalisé principalement en vue de vendre, louer ou transférer le nom de domaine à un tiers — et non l'enregistrement conservatoire d'un nom de domaine.

La jurisprudence confirme d'ailleurs que la mauvaise foi doit être prouvée par un faisceau d'indices concrets, et ne saurait se déduire du seul fait de la non-exploitation :

« La preuve d'absence d'intérêt légitime ou de mauvaise foi du Titulaire est un

élément indispensable à la charge du Requéran. [...] Le Collège SYRELI s'est prononcé favorablement sur l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire que dans 27% des cas. » (AFNIC, papier expert « La défense des droits de la personnalité dans la procédure SYRELI » — décisions FR-2015-00875, FR-2015-00930, FR-2016-01167).

En l'espèce, le demandeur ne produit aucun indice sérieux permettant de caractériser une quelconque mauvaise foi du titulaire. Une telle mauvaise foi ne saurait d'autant plus être prouvée que le requérant n'avait pas d'activité avant 2022.

IV. SUR L'ABSENCE DE RISQUE DE CONFUSION ENTRE LES ACTIVITÉS DES PARTIES

La jurisprudence AFNIC est constante : le risque de confusion constitue la pierre angulaire de toute demande de transfert fondée sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE. Il ne se présume pas — il doit être démontré concrètement par le demandeur.

Comme le rappellent les Tendances PARL de l'AFNIC, la majorité des décisions de transfert reposent sur la démonstration que le titulaire a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ». L'absence de ce risque entraîne mécaniquement le rejet de la demande (Art. R.20-44-46 alinéa 3 CPCE ; AFNIC, Tendances PARL, édition octobre 2021 ; Guide pratique d'accompagnement aux PARL, AFNIC).

1. Des secteurs d'activité sans aucun lien

En l'espèce, le titulaire exerce une activité de travaux de rénovation (pièces n°1 et 6), tandis que le demandeur intervient dans le secteur des énergies renouvelables (pièce n°7).

Ces deux domaines sont économiquement, commercialement et techniquement distincts :

- Ils ne s'adressent pas à la même clientèle : les clients du titulaire sont des particuliers ou professionnels recherchant des prestations de rénovation du bâtiment.
- ceux du demandeur sont des acteurs de la transition énergétique, investisseurs ou collectivités ;
- Ils ne proposent pas les mêmes produits ou services, ni ne répondent aux mêmes besoins ;
- Ils n'opèrent pas sur les mêmes marchés géographiques ou sectoriels, et leurs circuits de distribution sont entièrement distincts.

Dans ces conditions, aucun consommateur raisonnablement attentif ne saurait croire que le nom de domaine du requérant est lié au demandeur, émane de lui, ou bénéficie de son autorisation.

Le risque de confusion est inexistant.

2. En l'absence de confusion, il n'y a pas de transfert

La jurisprudence AFNIC le confirme a contrario : les transferts n'ont été prononcés que dans des situations où le risque de confusion était réel et documenté par des preuves concrètes :

- exploitation parasitaire du nom de domaine,
- reproduction de la charte graphique du requérant,
- offre de services concurrents identiques.

« Le Titulaire avait sciemment réservé le nom de domaine afin d'attirer les utilisateurs de l'Internet sur un site Web lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéran. » (SYRELI FR-2025 (kalibat.fr), décision du 11 février 2025 — transfert prononcé uniquement en présence d'usage parasitaire actif et délibéré).

En l'espèce, le nom de domaine n'a nullement été enregistré pour bénéficier de la

renommée du requérant (a fortiori cela n'était pas possible puisque l'activité n'a débuté qu'en 2022) et n'interfère pas avec son activité dans les énergies renouvelables.

Le requérant échoué à établir un risque de confusion.

3. Sur l'absence d'exploitation parasitaire

Enfin, même à supposer que le requérant disposerait d'une certaine renommée dans son secteur — ce qui n'est pas établi —, la jurisprudence AFNIC rappelle que la renommée seule ne suffit pas à justifier le transfert d'un nom de domaine :

« Même un requérant ayant des marques notoires peut voir le droit de défense de sa marque contraint par d'autres droits et libertés fondamentales. [...] Le requérant n'avait pas démontré que le titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. » (AFNIC, papier expert « PARL : une atteinte à la marque suffit-elle pour obtenir gain de cause ? » — affaire boycottcarrefour.fr (SYRELI, rejet malgré marques CARREFOUR notoires)

Le requérant n'apporte aucune preuve que le titulaire ait cherché à tirer profit d'une notoriété non établie, à détourner sa clientèle ou à créer une quelconque association dans l'esprit du public.

V. SUR L'ABSENCE DE MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

La mauvaise foi ne se présume pas. Il appartient au requérant d'en établir la preuve. L'article R.20-44-46 du CPCE liste les comportements pouvant caractériser la mauvaise foi : le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Aucun de ces comportements n'est démontré en l'espèce :

– le défendeur n'a jamais proposé de céder ce nom de domaine au demandeur, ni tenté d'en tirer un profit financier illégitime (cf. art. R.20-44-46 CPCE). Contrairement aux allégations du requérant, à aucun moment, le titulaire n'a demandé et/ou tenté de soutirer une somme de 100 000 euros. Il ressort, au contraire de l'annexe 9 du requérant que c'est lui dès le mois de décembre 2022 qui prendra contact avec le titulaire.

En réalité, dès le mois de juillet 2022, c'est le requérant qui contactera le titulaire. Il était parfaitement informé de l'enregistrement du nom de domaine dès 2018 et de la volonté du titulaire de l'utiliser pour sa holding (Pièce n°8). Il n'était donc nullement question d'une intention de nuire ou encore de bloquer le requérant.

Aucun email du titulaire n'est communiqué pour étayer son argument. En réalité, il n'en existe pas.

– le titulaire n'a pas enregistré ce nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du requérant ou de perturber ses activités. Il ne le connaissait pas au moment de son enregistrement.

– les enregistrements du titulaire sont antérieurs à toute démarche du demandeur,

ce qui exclut tout comportement opportuniste.

– la dénomination sociale et l'ensemble des noms de domaine détenus par le titulaire forment une stratégie cohérente, attestant d'un usage de bonne foi.
– aucun usage parasitaire n'est établi : le titulaire n'a jamais utilisé le nom de domaine pour reproduire la charte graphique du demandeur, se présenter comme faisant partie de son groupe ou créer une confusion dans l'esprit du public. (Art. R.20-44-46 CPCE ; SYRELI FR-2021-02272 (eat.fr) — dans cette affaire, la mauvaise foi n'a été retenue qu'en raison d'une reproduction délibérée de la charte graphique du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

La jurisprudence insiste sur la nécessité d'un faisceau d'indices convergents pour retenir la mauvaise foi.

Le requérant ne rapporte en l'espèce aucun élément en ce sens.

Les demandes de transfert ou de suppression du nom de domaine ne sont donc pas fondées.

VI. CONCLUSION

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, le titulaire sollicite de l'Expert qu'il :

- Déclare la demande irrecevable, faute pour le requérant de justifier de droits sur les marques invoquées et de droits sur une dénomination sociale exploitée antérieure (art. L.45-6 CPCE) ;
- Subsidiairement, la déclare non fondée, au regard de l'intérêt légitime du titulaire sur le nom de domaine contesté (dénomination sociale, portefeuille de noms, enregistrement défensif) et de l'absence de toute mauvaise foi démontrée (art. L.45-2 et R.20-44-46 CPCE) ;
- de l'absence de tout risque de confusion entre des secteurs d'activité entièrement distincts (rénovation vs énergies renouvelables), et de l'absence de toute mauvaise foi démontrée (art. L.45-2 et R.20-44-46 CPCE) ;
- Rejette en conséquence la demande de transfert du nom de domaine <rp-global.fr>.
- Rejette la demande de suppression du nom de domaine <rp-global.fr>. “

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <rp-global.fr> est similaire au point de prêter à confusion à la dénomination sociale du Requérant, la société RP-GLOBAL FRANCE, immatriculée le 11 avril 2008, sous le numéro 503 599 086 au Registre National des Entreprises.

En ce qui concerne (i) l'Annexe 3 (Certificat d'enregistrement de la marque GLOBAL RENEWABLE POWER par l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle, N° 01880579) et (ii) l'Annexe 4 (Certificat d'enregistrement du logo rpGLOBAL de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, N° 007033971), l'Expert constate que le Requérant n'est ni titulaire de ces marques ni ne justifie que des droits lui auraient été concédés sur ces marques. Il ne peut donc s'en prévaloir pour justifier un

intérêt à agir.

L'Expert a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Sur l'article L.45-2 2°

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <rp-global.fr> est similaire au point de pouvoir prêter à confusion à la dénomination sociale antérieure RP-GLOBAL FRANCE du Requéranant immatriculé depuis le 11 avril 2008. L'Expert considère que la seule omission du terme « France » n'est pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit d'un Internaute et d'un consommateur moyen entre le nom de domaine litigieux et les droits protégés du Requéranant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de la dénomination sociale RP-GLOBAL FRANCE pour sa société immatriculée le 11 avril 2008, sous le numéro 503 599 086 au Registre National des Entreprises, avec un début d'activité le 1^{er} août 2022 pour des activités d'« *Etudes, assistance, conseils en organisation et structuration d'opérations industrielles et commerciales, fourniture de prestations de conseils et de services généraux* ». Le Requéranant précise dans son argumentation que son secteur d'activité est l'« *(ingénierie/architecture, projets techniques, notamment dans les énergies renouvelables)* ».

Le Titulaire est titulaire de la dénomination sociale RP RENOVATION, pour sa société immatriculée le 15 novembre 2016 sous le numéro 823 898 879, au Registre du Commerce et des Sociétés ayant pour activité : "Travaux de peinture et vitrerie".

Il ressort à la fois des déclarations du Requéranant, de celles du Titulaire et des factures fournies en Pièce 2 par le Titulaire que le Titulaire a été une première fois titulaire du nom de domaine litigieux <rp-global.fr> dès le 29 juin 2018 jusqu'en été 2024 où il l'a perdu très peu de temps avant de le réenregistrer dès le 2 décembre 2024 ; le Titulaire était donc en réalité titulaire du nom de domaine litigieux <rp-global.fr> dès le 29 juin 2018.

Le Titulaire, spécialisé dans le domaine de la rénovation, explique la structure du nom de domaine litigieux par l'utilisation des initiales de son directeur, qui correspondent en effet à "RP" et le Titulaire apporte la preuve de la titularité de plusieurs noms de domaine reprenant le terme "RP" (les initiales de son directeur) suivis de termes génériques comme "renovation", "immo", "business" ou, dans le cas du nom de domaine litigieux, "global".

Le Requéranant s'est rapproché du Titulaire à plusieurs reprises et notamment en 2022 pour proposer une transaction relative au nom de domaine litigieux. Le Requéranant évoque, sans en apporter la preuve, des offres de vente du nom de domaine litigieux.

Il ne ressort pas du dossier et des pièces que le Titulaire se soit livré à un quelconque ciblage du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », l'Expert statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires».

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine litigieux <rp-global.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

